

Document:-  
**A/CN.4/SR.2430**

**Compte rendu analytique de la 2430e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1996, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

serait préférable que le rapport du groupe de travail chargé d'examiner la façon de traiter dans le projet de code la question des dommages délibérés et graves à l'environnement (article 26) soit examiné par la Commission en séance plénière, le 21 mai.

12. M. PELLET rappelle que, à sa précédente session, la Commission a décidé de renvoyer quatre articles au Comité de rédaction<sup>9</sup>. Il était entendu qu'en mettant au point les textes correspondants, le Comité pourrait éventuellement incorporer des éléments qui ne figurent pas dans ces quatre articles, mais qu'il n'est pas question qu'il se saisisse, en tant qu'article distinct, de l'un quelconque des autres articles du projet de code. Par exemple, il ne devra pas élaborer un cinquième article : ce serait contraire à la décision sans équivoque de la Commission.

*La séance est levée à 10 h 30.*

<sup>9</sup> Voir 2427<sup>e</sup> séance, note 9.

## 2430<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 17 mai 1996, à 10 h 10*

*Président : M. Ahmed MAHIOU*

*Présents : M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. He, M. Idris, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.*

### Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), rendant compte de l'état d'avancement des travaux du Comité de rédaction, dit que celui-ci respecte son calendrier. Le Comité a pratiquement achevé l'examen des articles de la deuxième partie du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en suspens, à savoir l'article 21, relatif aux crimes contre l'humanité<sup>1</sup> et l'article 22, relatif aux crimes de guerre<sup>2</sup>, et il a revu l'article 15, relatif au crime d'agression<sup>3</sup>. Il ne lui reste plus, pour cette partie, qu'à mettre au point la disposition qui servira d'introduction aux articles et qui devra être, dans toute la mesure pos-

sible, la même pour tous. Enfin, il doit examiner les articles 3, 7 et 14 de la première partie, relative aux principes généraux, que la Commission a laissés de côté dans l'attente de la définition des crimes.

2. Le Président du Comité de rédaction pense que celui-ci achèvera ses travaux sur le projet de code la semaine suivante, et il n'exclut pas l'éventualité d'une ou deux séances supplémentaires pour peaufiner le texte qui doit être adopté en seconde lecture.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**<sup>4</sup> [A/CN.4/472, sect. A, A/CN.4/L.522 et Corr.2, A/CN.4/L.532 et Corr.1 et 3, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3<sup>5</sup>]

[Point 3 de l'ordre du jour]

3. Le PRÉSIDENT invite M. Tomuschat à présenter à la Commission le projet de propositions ci-après, dont le groupe de travail chargé d'examiner la façon de traiter dans le projet de code la question des dommages délibérés et graves à l'environnement (article 26)<sup>6</sup> est convenu sur la base du document présenté par M. Tomuschat [ILC(XLVIII)/DC/CRD.3] :

« Article 22. — Crimes de guerre

« 2, a, iii bis. L'utilisation de méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel tels que la santé ou la survie de la population s'en trouvent gravement affectées; »

« Article 21. — Crimes contre l'humanité

« 2, h bis. Le fait de causer intentionnellement des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel tels que la santé ou la survie de la population s'en trouvent gravement affectées; »

« ou

« Article 26. — Dommages délibérés et graves à l'environnement

« Tout individu qui cause intentionnellement des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel tels que la santé ou la survie de la population s'en trouvent gravement affectées, sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné à ... ».

4. M. TOMUSCHAT déclare que le groupe de travail a conclu que les crimes contre l'environnement devraient être incorporés dans le projet de code, soit en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, soit en tant qu'infraction autonome, le choix sur ce point étant laissé à la Commission.

<sup>4</sup> Pour le texte du projet d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

<sup>5</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>6</sup> Voir 2427<sup>e</sup> séance, note 1.

<sup>1</sup> Voir 2428<sup>e</sup> séance, note 4.

<sup>2</sup> Ibid., note 2.

<sup>3</sup> Ibid., note 3.

5. Le groupe de travail s'est largement inspiré du paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Mais, notant que les infractions à la règle énoncées dans cette disposition ne sont pas qualifiées de graves aux termes de l'article 85 du Protocole additionnel I, le groupe de travail a jugé opportun, compte tenu des événements récents, d'aller au-delà et d'élever le seuil de manière à faire des dommages à l'environnement un crime comparable aux autres crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

6. À cet effet, les dommages causés à l'environnement doivent répondre à deux critères. Le premier est un critère objectif à deux volets, en ce sens que les dommages doivent, d'une part, être « étendus, durables et graves » — pour reprendre les termes du paragraphe 3 de l'article 35 et du paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel I — et, d'autre part, comme le projet de code est censé viser non pas les crimes contre l'environnement en tant que tels mais les êtres humains qui en sont les victimes, être tels que la santé ou la survie de toute une population s'en trouvent gravement affectées. Le second critère est celui de l'intention, l'imprudence ou la négligence étant exclues. Il est entendu que cette qualification est indépendante du contexte — conflit armé ou non — dans lequel les dommages sont causés.

7. Le groupe de travail pense que si la Commission convient d'incorporer dans le projet de code les crimes contre l'environnement, le texte qu'il a mis au point devra probablement être renvoyé au Comité de rédaction, pour examen.

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur les propositions du groupe de travail chargé d'examiner la façon de traiter dans le projet de code la question des dommages délibérés et graves à l'environnement (article 26).

9. M. PELLET suggère que la Commission se prononce tout d'abord sur le principe même de l'incorporation des dommages délibérés et graves à l'environnement dans le projet de code, puis, si elle y souscrit, sur les textes proposés par le groupe de travail.

10. Le PRÉSIDENT, acceptant la suggestion de M. Pellet, demande à la Commission si elle approuve l'idée d'inclure dans le projet de code les crimes contre l'environnement.

11. M. IDRIS fait sienne la suggestion de M. Pellet. Il pense en outre qu'il faut laisser aux membres de la Commission le temps d'étudier de près le projet de propositions du groupe de travail, dont ils viennent d'être saisis. Il doute que la Commission puisse parvenir à un accord sur un sujet aussi controversé et délicat à ce stade avancé de ses travaux sur le projet de code.

12. Il souhaiterait savoir si le groupe de travail s'est fondé sur des exemples précis d'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre censés causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Pour sa part, il trouve le texte proposé flou et trop large.

13. M. EIRIKSSON appuie les résultats des travaux du groupe de travail. Il croit nécessaire d'inclure dans le

projet de code des dispositions concernant les crimes contre l'environnement, de préférence sous forme de dispositions distinctes ou, à défaut, dans un souci de compromis, au titre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Quant au caractère tardif de l'exercice, il souligne que la Commission s'est déjà penchée sur la question et qu'il n'est jamais trop tard pour sauver l'environnement.

14. M. BOWETT ne s'oppose pas au projet de propositions du groupe de travail, dont il trouve le libellé cependant trop restrictif. En effet, un des critères retenus pour qualifier les dommages causés à l'environnement de crime est la gravité des atteintes portées à la santé ou à la survie de la population. Or, premièrement, cela signifie qu'un comportement grave — comme l'endommagement par l'Iraq des puits de pétrole koweïtiens — ne serait pas réputé être un crime, puisque, en dépit de la gravité de ce comportement et de l'étendue des dommages, la santé ou la survie de la population n'auraient pas été réellement menacées. Deuxièmement, les mots « la population » s'entendent de « toute une population », selon les propos mêmes de M. Tomuschat. Aussi, est-il peu probable que des dommages à l'environnement frappant, par exemple, la Chine, les États-Unis d'Amérique ou la Fédération de Russie, grands pays à forte population très dispersée, puissent affecter gravement la santé ou la survie de toute la population. Il ne sera donc jamais possible d'établir, dans le cas de tels pays, qu'un crime contre l'environnement a été commis.

15. M. VILLAGRÁN KRAMER, tout en se félicitant des travaux et du projet de propositions du groupe de travail, considère que les problèmes juridiques en jeu sont grands et, à l'instar de M. Idris, pense qu'il conviendrait de donner à la Commission le temps de la réflexion.

16. M. PELLET se déclare hostile à l'adoption d'une disposition distincte sur les crimes contre l'environnement et à l'inclusion des dispositions prévues dans le projet de code. Premièrement, le droit interne des États ne fait pas des atteintes graves à l'environnement en tant que telles un crime, ni même une infraction grave, encore qu'il y ait un mouvement dans ce sens. Deuxièmement, comme M. Tomuschat l'a rappelé avec franchise, le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ne fait pas des atteintes à l'environnement une infraction grave. Troisièmement, comme le rappelle M. Tomuschat au paragraphe 33 de son document [ILC(XLVIII)/DC/CRD.3], le droit international de l'environnement est une construction elle-même incertaine, et les fondements de l'exercice auquel la Commission entend se livrer sont, eux aussi, tout à fait incertains. Quatrièmement, le groupe de travail s'est livré à un quadruple saut périlleux : il pose comme postulat qu'une infraction de droit interne est un crime; il conclut de ce prétendu crime de droit interne qu'il existe une infraction établie en droit international; il assimile cette infraction à un crime, sans aucune espèce de fondement, sans prouver qu'il existe la moindre *opinio juris* dans la société internationale dans ce sens; enfin, il transforme un crime international en crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

17. M. Pellet en conclut que le moment n'est pas venu d'incorporer dans le projet de code les crimes contre

l'environnement — sans toutefois s'opposer à l'idée, probablement défendable politiquement mais non juridiquement, de criminaliser les atteintes graves et délibérées à l'environnement.

18. Le document établi par M. Tomuschat mérite d'être diffusé, peut-être sous forme d'annexe au rapport de la Commission à l'Assemblée générale, dans la mesure où ce droit-fiction traduit les souhaits intellectuels de certains membres de la Commission. Pour sa part, M. Pellet n'y voit pas la preuve de l'existence d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, ni même d'ailleurs d'un crime international. À vouloir mélanger ainsi des crimes clairement et solidement établis, c'est-à-dire les quatre grands crimes renvoyés au Comité de rédaction, avec des infractions aussi incertaines, la Commission affaiblirait la crédibilité et l'intérêt du projet de code, ainsi que la qualité juridique particulière de ces autres crimes, qui sont sans aucun doute des crimes distincts de crimes internationaux « ordinaires ».

19. M. YANKOV, faisant part de quelques observations préliminaires, déclare avoir toujours souhaité que la Commission aille de l'avant, se montre visionnaire. En l'occurrence, il se trouve conforté dans son sentiment par les événements dont le monde a été récemment le théâtre et les dangers que les atteintes graves et délibérées à l'environnement font courir à l'humanité. De même, il s'est toujours déclaré favorable à l'inclusion, dans le projet de code, de dispositions distinctes sur la question des dommages délibérés et graves à l'environnement, non sans que la Commission, toutefois, en débâte longuement.

20. Comme M. Bowett, M. Yankov pense que l'élément population n'est pas le seul élément important de l'environnement à prendre en considération. Parfois, les atteintes à l'environnement ne se font sentir sur la population que des décennies plus tard, et elles peuvent être graves au point d'être assimilables à des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité — surtout celles qui ont une dimension mondiale. C'est pourquoi M. Yankov suggère de modifier quelque peu la démarche restrictive du groupe de travail.

21. En conclusion, M. Yankov dit que le projet de propositions du groupe de travail, bien conçu dans le fond et la forme, devrait être renvoyé au Comité de rédaction, d'autant plus qu'il serait inopportun de le laisser en suspens alors que le mandat de la Commission dans sa composition actuelle arrive à son terme. Il serait bon que les États fassent part de leurs réactions en la matière au regard du projet de code, lequel ne serait pas complet s'il ne portait pas aussi sur les atteintes à l'environnement.

22. Pour M. LUKASHUK, le projet de code souffrirait d'une lacune s'il n'incluait pas les crimes contre l'environnement. M. Idris ayant demandé s'il existait des exemples de crimes de ce type, M. Lukashuk se réfère aux moyens de destruction utilisés en temps de guerre et auxquels son pays, qui a dû intensifier la défense de ses installations nucléaires, chimiques ou autres, doit faire face en Tchétchénie.

23. Il ne fait aucun doute, à première vue, que les crimes contre l'environnement sont des crimes graves et qu'à ce titre, ils doivent figurer dans le projet de code.

Le projet de propositions du groupe de travail est bien fondé et pourrait, sans faire l'objet de débats en séance plénière, être renvoyé au Comité de rédaction, pour examen et propositions spécifiques.

24. M. CRAWFORD se déclare favorable au renvoi du projet de propositions du groupe de travail au Comité de rédaction, pour examen, et à l'incorporation de dispositions dans ce sens dans le projet de code.

25. Répondant à certaines observations de M. Pellet, M. Crawford dit que peu importe que le droit interne ne qualifie pas de crime les atteintes à l'environnement : si celles-ci sont graves, elles ont leur place dans le projet de code. Il fait observer aussi que le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 s'applique à un éventail plus large de comportements, et qu'il appartient aux États de dire s'il ne conviendrait pas d'élargir alors le projet de propositions du groupe de travail. De plus, s'il est vrai que le droit international de l'environnement est en cours de développement, il n'est pas aussi embryonnaire que M. Pellet semble le croire, et la Commission peut fort bien faire le pas qui lui est proposé. Enfin, s'agissant de l'absence d'*opinio juris*, et de la pureté juridique de la catégorie des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Crawford ne considère pas ces crimes comme constituant une catégorie en soi juridiquement pure. La question est de savoir quel comportement est suffisamment grave pour mériter d'être qualifié de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Si répondre à cette question, c'est faire œuvre de développement progressif du droit international, alors il est tout à fait indiqué que la Commission s'y attelle.

26. L'exemple, donné par M. Bowett, de la destruction des puits de pétrole au Koweït mérite d'être pris en considération, mais on peut penser aussi qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'une tentative de crime international, qui a avorté puisque les conséquences ont été moins graves qu'on ne le craignait. Cela dit, M. Crawford a quelques observations à faire au sujet du texte même du projet de propositions présenté par le groupe de travail. Dans le cadre des crimes de guerre, le paragraphe 2, al. a, iii bis, de l'article 22 traiterait de l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre, conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus à l'environnement, qui menacent la survie de la population. Cette disposition est par conséquent axée sur les effets éventuels de tels actes, ce qui n'est pas le but recherché. Il faudrait trouver un moyen de faire ressortir clairement que ce qui est en cause, c'est plutôt l'utilisation de l'environnement comme moyen de guerre contre la population. C'est bien l'idée qui se dégage de la deuxième proposition, qui a trait aux crimes contre l'humanité, puisqu'il y est question d'atteinte à la santé ou à la survie de la population par le biais de dommages à l'environnement et non de crime contre l'environnement en tant que tel. M. Crawford se demande, à cet égard, si l'expression « environnement naturel » est justifiée, car il pourrait s'agir de dommages à l'environnement construit, par exemple des barrages, les conséquences pouvant être les mêmes. D'autre part, le mot « intentionnellement », qui figure dans la proposition pour le paragraphe 2 (al. h bis) de l'article 21, est assez équi-

voque. Il serait bon que le Comité de rédaction revoie le libellé de ces propositions.

27. M. SZEKELY dit qu'après avoir assisté aux travaux du groupe de travail, il est encore plus convaincu qu'il ne l'était déjà avant de la nécessité d'inclure la question des dommages délibérés et graves à l'environnement dans le projet de code. Certes, le seuil de gravité fixé est peut-être trop élevé, et les dispositions proposées sont peut-être trop anthropocentriques. Cependant, il est normal qu'elles le soient puisqu'elles entrent dans le contexte non pas du droit de l'environnement, mais du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dont le but est d'assurer la protection de l'humanité. C'est un simple problème de rédaction que le Comité de rédaction pourrait éventuellement régler, mais l'important est de mettre l'accent sur le lien entre les dommages à l'environnement et la survie de l'humanité. S'il est certain que ce qui s'est passé pendant la guerre du Golfe a été plus une tentative de crime qu'un crime véritable contre l'environnement, il n'en est pas moins vrai que cela a contribué à accroître les concentrations d'émissions polluantes dans l'atmosphère, même si la survie de la population ne s'en est pas trouvée gravement affectée.

28. En outre, pour répondre à l'argument avancé par certains membres, selon lequel les crimes en matière d'environnement ne sont pas assez « mûrs » pour être envisagés dans un code, M. Szekely fait observer que les dispositions en question ont un but essentiellement préventif et dissuasif, comme d'ailleurs toutes les dispositions de droit pénal, y compris en matière d'environnement. Si ce n'était pas pour décourager les comportements criminels, à quoi servirait le code, qu'il s'agisse de crimes contre l'environnement ou d'autres crimes ? On est allé jusqu'à parler de fiction juridique, sous-entendant peut-être que le groupe de travail a fait preuve d'un manque de réalisme. Mais il ne paraît pas plus réaliste de penser qu'il n'est pas nécessaire de prévenir les crimes contre l'humanité commis en causant des dommages à l'environnement si l'on sait à quel point l'homme est capable d'utiliser l'environnement contre lui-même. On a aussi parlé de construction incertaine à propos du droit international de l'environnement, alors que celui-ci a progressé beaucoup plus qu'on ne le pense, eu égard aux discussions intenses auxquelles il donne lieu aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral. Néanmoins, ce qui importe, c'est de reconnaître que l'environnement est devenu un moyen de chantage et de pression contre l'humanité au moment même où elle prend de plus en plus conscience de la nécessité de le protéger, et c'est précisément ce qui le rend vulnérable. En conséquence, M. Szekely estime que si la Commission décide de renvoyer le projet de propositions du groupe de travail au Comité de rédaction, celui-ci aura essentiellement pour tâche de fixer un seuil de gravité plus modéré que celui qui est envisagé dans ce texte.

29. M. ROSENSTOCK partage les doutes exprimés par M. Pellet, doutes qui sont renforcés par le manque d'exemples réalistes de crimes de ce type qui ne soient pas déjà visés par le droit existant. Il a du mal, pour sa part, à imaginer que l'on puisse commettre des actes tels que ceux qui sont envisagés dans le projet de propositions du groupe de travail sans commettre des crimes

contre des populations civiles, qui tombent déjà sous le coup d'autres instruments. Il se demande par conséquent s'il est vraiment nécessaire de se lancer dans un tel projet, au risque d'entraver l'acceptation des dispositions établies visant les crimes de guerre.

30. Il lui paraît d'ailleurs peu probable que des dommages à l'environnement soient provoqués, en temps de paix, par un gouvernement contre sa propre population. M. Rosenstock se demande donc vraiment pourquoi il faudrait inclure cette question dans les crimes contre l'humanité, et il en conclut que cette idée ne repose sur aucune base solide. Si l'on tient toutefois à rédiger un article sur la question, il faudrait faire ressortir clairement que le crime en cause est un crime commis intentionnellement. M. Rosenstock reste cependant convaincu que la Commission ne devrait pas s'engager sur cette voie.

31. M. BENNOUNA ne sait pas très bien ce qu'il faut penser du projet de propositions du groupe de travail, qui le laisse perplexe. Il est évident que toute méthode utilisée pour porter atteinte à la survie d'une population est un crime, de guerre ou autre, qui relèvera d'autres instruments. La question qui se pose est celle de savoir s'il y a un crime dans le fait même de modifier l'environnement, c'est-à-dire les éléments qui concourent à créer la vie et à la perpétuer, et donc de fixer le seuil à partir duquel une telle modification devient effectivement un crime. En effet, il est porté atteinte à l'environnement de façon permanente dans tous les pays. Le problème à régler est donc essentiellement celui du seuil, et M. Bennouna n'approuve pas l'option qui consiste à éviter le problème en incluant les dommages à l'environnement parmi les crimes de guerre, démarche équivoque qui ne mène nulle part. Il pense, quant à lui, qu'il vaut mieux considérer le crime contre l'environnement comme un crime à part faisant l'objet d'un article séparé. Il reste cependant à définir ce crime, ce qui est d'autant plus difficile si on ne veut pas le rattacher au droit de l'environnement ou au droit matériel existant. Or, en l'absence de définition, un tel article resterait trop ambigu. En conclusion, M. Bennouna est d'avis que les propositions présentées ne règlent rien, mais que la Commission pourrait éventuellement étudier plus avant la possibilité de considérer le crime contre l'environnement comme un crime indépendant. Il demeure toutefois sceptique quant au résultat de cet exercice.

32. M. Sreenivasa RAO pense qu'il est impossible de se prononcer à la hâte sur le projet de propositions du groupe de travail, qui traite d'une question éminemment importante. Le fait que, à la cinquantième session de l'Assemblée générale, la grande majorité des États s'est prononcée en faveur de l'inclusion, dans le projet de code, d'une disposition portant sur les crimes contre l'environnement ne permet pas d'évaluer la position réelle des États. Il faudrait également examiner les réserves et les objections formulées par certains des acteurs les plus pertinents. Les idées énoncées par M. Tomuschat sont assurément très utiles, et il convient de les appuyer, notamment celle d'utiliser comme critère le caractère intentionnel de l'acte commis, mais M. Tomuschat lui-même fait preuve d'une certaine ambivalence de vues. D'une part, il dit que le fait que l'acte commis relève du droit interne du pays dans lequel il est commis n'empêche pas son inscription dans le code, citant à cet

égard les droits de l'homme, et d'autre part, il propose de relever le seuil à partir duquel l'atteinte à l'environnement devient un crime, pour éviter d'ériger immédiatement en crime tout acte pouvant entraîner un dommage à l'environnement, quel qu'il soit et où qu'il se produise. M. Tomuschat cherche donc à limiter la portée de l'article de manière qu'il puisse être acceptable pour tous ceux qui pourraient s'y opposer. M. Sreenivasa Rao pense qu'il conviendrait donc d'étudier plus attentivement toutes ces questions.

33. Il ressort d'ailleurs du débat que les opinions divergent en ce qui concerne l'analyse des exemples fournis. Enfin, certains membres de la Commission ont souligné le caractère restrictif du texte proposé. D'autre part, il est clair qu'on ne saurait méconnaître les problèmes d'environnement qui se posent de nos jours. Par conséquent, M. Sreenivasa Rao est d'avis que la Commission devrait laisser le Comité de rédaction faire son travail et revenir ensuite sur cette question, lorsqu'elle examinera le projet de code en séance plénière. Il serait prématuré de sa part de se prononcer dès à présent sur les propositions du groupe de travail.

34. M. HE n'est guère favorable à l'idée de consacrer un article distinct aux atteintes graves à l'environnement, car la situation n'est pas mûre pour élaborer un droit spécifique de l'environnement, qui n'en est encore qu'au stade du développement. En revanche, il serait, à son avis, justifié de rattacher les atteintes graves à l'environnement tant aux crimes de guerre qu'aux crimes contre l'humanité, ces derniers visant au demeurant des crimes commis en temps de guerre comme en temps de paix. Le Comité de rédaction devrait donc être saisi d'une proposition en ce sens.

35. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il faut toujours, à un moment donné, choisir entre le souhaitable — en l'occurrence incriminer les atteintes graves à l'environnement dans le code — et le possible. Au stade de l'examen en première lecture, les atteintes à l'environnement avaient effectivement été incriminées dans le cadre des crimes de guerre comme dans celui des crimes contre l'humanité. Après avoir lu les commentaires et observations reçus des gouvernements sur le projet de code adopté en première lecture par la Commission à sa quarante-troisième session<sup>7</sup>, le Rapporteur spécial s'est toutefois rendu compte qu'il était sinon impossible, du moins extrêmement difficile d'élaborer une disposition acceptable pour tous, et il a proposé à la Commission un certain nombre de crimes sur lesquels se dégageait un accord général et qu'il était techniquement possible de formuler. La Commission, après avoir retenu quatre catégories de crimes en deuxième lecture<sup>8</sup>, a envisagé d'y intégrer d'autres crimes, par exemple l'apartheid, dont elle ne voulait pas faire une disposition séparée. Un membre de la Commission a alors repris l'idée générale de viser l'environnement dans le code, question que le Rapporteur spécial juge techniquement très délicate.

36. Au point où en sont les choses, il faut tenir compte des difficultés de la tâche et du temps imparti. Le Rapporteur spécial est personnellement d'avis que si on peut retenir les atteintes graves à l'environnement dans la catégorie des crimes de guerre, ce serait déjà une bonne chose. L'exercice serait, par contre, beaucoup plus difficile dans le cadre des crimes contre l'humanité, mais le Rapporteur spécial aimerait entendre sur ce point l'avis du Président du Comité de rédaction.

37. Parmi les questions soulevées, il y a les difficultés liées au degré de gravité et à la détermination du seuil, ainsi que le problème de l'élément intentionnel. À cet égard, le Rapporteur spécial est persuadé que si on veut établir l'intention de façon stricte, on limite le sujet, car l'imprudence sera toujours invoquée. D'ailleurs, même en droit interne, il existe ce qu'on appelle la « faute lourde », qui est constitutive d'un acte correctionnel et parfois même criminel.

38. En conclusion, le Rapporteur spécial, rappelant que la CDI, en tant que commission d'experts, discute de la question depuis des années sans trouver de solution techniquement acceptable, l'invite à la plus grande prudence.

39. M. ELARABY exprime d'emblée son appui à l'inclusion, dans le projet de code, des atteintes graves à l'environnement, tout en se ralliant à l'idée de renvoyer la question au Comité de rédaction.

40. À propos de l'article 55 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, M. Elaraby souligne que le Protocole a été adopté près de vingt ans auparavant, dans le souci de mettre à jour les Conventions de Genève dont l'adoption remontait alors à plus de vingt ans. On ne saurait donc invoquer le fait que le Protocole n'intègre pas toutes les dimensions envisagées dans le débat en cours. L'environnement ne relève pas, contrairement à ce qu'affirment certains, de la science-fiction, ni même de la fiction juridique. C'est une réalité du *xxi*<sup>e</sup> siècle. Chacun a en mémoire la guerre du Golfe, mais on pourrait aussi envisager l'utilisation de déchets nucléaires dans le cadre d'hostilités entre deux pays. Il faut donc viser les atteintes graves à l'environnement dans le projet de code pour faire de celui-ci un instrument tourné vers l'avenir, mais en approfondissant l'examen du texte pour parvenir à une meilleure précision juridique et un équilibre qui reflète les réalités de l'époque.

41. M. FOMBA souligne que, sur le plan interne, s'agissant tout au moins des pays africains de la sous-région à laquelle appartient son pays, après une longue période d'ignorance du phénomène des atteintes à l'environnement, on constate une prise de conscience progressive et la mise en place de politiques nationales. La question s'inscrit également dans le cadre des rapports de force entre pays du Nord et pays du Sud. Les atteintes à l'environnement préoccupent gravement les pays africains. C'est pourquoi, par exemple, la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique a été adoptée sous les auspices de l'OUA. C'est pour la même raison qu'a été élaborée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désér-

<sup>7</sup> *Annuaire... 1993*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN.4/448 et Add.1.

<sup>8</sup> Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 140.

tification, en particulier en Afrique. Pour les pays africains, il est donc incontestablement souhaitable de voir ériger les atteintes graves et délibérées à l'environnement en crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Toute la question est de savoir comment traduire ce « souhaitable » sur le plan juridique.

42. Certains membres ont notamment fait remarquer que la *lex lata* est insuffisante, et M. Fomba approuve l'analyse qu'a faite à cet égard M. Pellet. Cela étant, il s'agit de savoir si on peut faire un pas en direction de la *lex ferenda*. Tout en estimant que cette question mérite plus ample réflexion, M. Fomba approuve l'idée de M. Bennouna de la détacher du cadre restreint de la guerre et d'essayer, sur un plan général — en collant évidemment au droit matériel —, de traiter en tant que tels, d'une façon ou d'une autre, les crimes que sont les atteintes graves et délibérées à l'environnement. M. Fomba accepterait que la Commission renvoie le texte proposé au Comité de rédaction, à charge pour celui-ci d'étudier cette possibilité.

43. M. MIKULKA admet que les dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel peuvent être examinés dans le cadre des crimes de guerre. Il partage cependant les doutes ou arguments avancés à cet égard par MM. Pellet et Rosenstock. L'examen fera nécessairement ressortir un chevauchement : ce que l'on vise, avec les atteintes à l'environnement, fait déjà l'objet d'autres dispositions de l'article relatif aux crimes de guerre. Cela s'explique aisément : l'objet final des attaques contre l'environnement et, partant, de sa protection est la population civile, et les attaques contre l'environnement — naturel ou autre — ne constituent qu'un moyen. Même dans le cadre des conflits armés, la Commission ne pourra donc que constater qu'il n'y a pas de base pour un crime autonome dirigé contre l'environnement.

44. S'agissant de l'examen de la question hors du cadre des conflits armés, l'exercice serait purement académique et spéculatif, l'existence d'un tel crime en temps de paix étant tout à fait hypothétique. La Commission pourrait, certes, inventer le droit et s'abandonner à son imagination, mais pourquoi alors n'inclurait-elle pas dans les crimes contre l'humanité les mutations génétiques, par exemple ? En outre, ériger les atteintes à l'environnement en un crime autonome aurait des conséquences pour l'équilibre interne du projet de code, notamment par rapport au crime de discrimination raciale institutionnalisée, dont la Commission a décidé de ne pas faire un crime autonome, eu égard précisément à son caractère théorique.

45. Cela serait en outre inconciliable avec la décision de la Commission de se concentrer sur les crimes des crimes, c'est-à-dire sur les quatre catégories de crimes représentant plus ou moins ce qui est déjà consacré par le droit international positif. Cette décision, dont il est fait état dans le rapport de la CDI à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-septième session<sup>9</sup>, a reçu l'appui de la Sixième Commission, et c'est sur cette

décision que repose l'espoir d'une adoption du projet de code par consensus. Elle permet au surplus d'envisager le code sous la forme d'une déclaration, faisant autorité et donc applicable par les tribunaux internationaux, de l'état du droit international coutumier. Par contre, si la CDI veut faire des atteintes à l'environnement un crime *de lege lata*, il lui faudra impérativement envisager une forme conventionnelle, puisque le code comportera alors une partie représentant le droit positif et une partie représentant le développement du droit. En conclusion, M. Mikulka est d'avis de demander au Comité de rédaction d'examiner le moyen d'introduire les atteintes à l'environnement dans l'article existant sur les crimes de guerre.

46. M. de SARAM pense que, sentimentalement, tout le monde est pour l'environnement et contre les atteintes portées à celui-ci. La difficulté est de traduire les sentiments en termes juridiques précis, compte tenu notamment de la nécessité de parvenir à une formulation susceptible de recueillir un consensus.

47. Il se demande d'abord comment se justifie la limitation expresse à l'environnement « naturel » et, en deuxième lieu, s'il faut restreindre la notion de dommages à l'environnement au domaine relativement étroit des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. En théorie, cette notion mériterait au moins de faire l'objet d'un article distinct du code.

48. Quoi qu'il en soit, la Commission doit reconnaître l'étendue du sujet et la spécificité des problèmes dans un domaine dont chacun de ses membres ne connaît peut-être pas parfaitement tous les aspects scientifiques ou techniques. De plus, il importe que la Commission veille à la conformité des dispositions qu'elle adopte avec le droit applicable par ailleurs. Pour M. de Saram, le renvoi au Comité de rédaction serait donc une décision malheureuse au stade crucial où est parvenue la Commission, à savoir la fin de l'examen en deuxième lecture du projet de code, alors qu'il reste encore à revoir l'ensemble du projet d'articles.

49. Pour ces raisons d'ordre général et pratique, M. de Saram suggère que, dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission consigne les points sur lesquels elle est parvenue à un consensus. Les autres questions, dont celle de l'environnement, pourraient faire l'objet de protocoles additionnels qui, espère-t-il, élargiront ultérieurement le champ des actes considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

50. M. YAMADA juge techniquement correct l'argument selon lequel les infractions visées dans le texte que le groupe de travail propose d'inclure dans l'article 22 sur les crimes de guerre — texte qui s'inspire de l'article 55 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 — n'ont pas été qualifiées de violations graves aux termes du Protocole, mais estime que l'ampleur et la gravité de ces crimes justifient l'inclusion du texte proposé dans l'article 22 du projet de code. Certes aussi, on pourrait considérer que ces crimes sont déjà visés par les dispositions du même article 22, mais les éléments constitutifs de ces dispositions sont quelque peu différents de ceux du texte proposé par le groupe de travail, cette différence étant d'ailleurs l'une

<sup>9</sup> Ibid.

des raisons pour lesquelles il y a, dans le Protocole additif I, une disposition — celle de l'article 55 — distincte des dispositions de l'article 85 du Protocole.

51. S'agissant des crimes contre l'environnement en tant que crimes contre l'humanité, la formule de l'inclusion dans l'article 21 du projet de code semble préférable, nonobstant l'importance de la protection de l'environnement. Étant donné la nécessité d'achever la seconde lecture du projet de code, il conviendrait de renvoyer le plus rapidement possible les propositions du groupe de travail au Comité de rédaction, les membres de la Commission pouvant ensuite donner leur avis définitif lorsque le Comité aura fait rapport à ce sujet.

52. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit que les propositions du groupe de travail sont beaucoup plus précises que le libellé initial de l'article 26, qui était trop large et vague, si bien que le problème mérite désormais réflexion.

53. Le PRÉSIDENT résume l'éventail des positions exprimées au cours du débat et propose de renvoyer les propositions du groupe de travail au Comité de rédaction, à charge pour celui-ci d'examiner tous les arguments qui ont été avancés et de déterminer s'il est possible d'établir des dispositions à inclure dans le projet de code. La Commission pourra ensuite procéder à un débat de fond et prendre une décision, par consensus ou non.

54. M. PELLET estime que c'est à la Commission de décider d'abord si les dispositions proposées doivent figurer dans le projet de code, la tâche du Comité de rédaction étant, comme le nom de cet organe l'indique, de parfaire la rédaction des textes qu'on lui soumet. M. Pellet serait, pour sa part, tout au plus disposé à accepter le renvoi au Comité de rédaction du texte qu'il est proposé d'inclure dans l'article 22, à condition que l'on abandonne les deux autres textes proposés.

55. M. ROSENSTOCK et M. BENNOUNA se disent du même avis que M. Pellet.

56. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait remarquer que, dans l'architecture même du projet de code, il y a les crimes de guerre, d'une part, et les crimes contre l'humanité, de l'autre. Ces deux aspects peuvent donc être aussi dissociés dans les propositions à l'examen. La disposition à inclure dans les crimes de guerre ne semble pas soulever d'objections majeures, alors que l'inclusion parmi les crimes contre l'humanité soulève de telles difficultés que même une décision en ce sens risquerait de n'être prise qu'à une faible majorité et, partant, de n'avoir qu'une autorité très limitée. La solution la plus raisonnable semble donc être de renvoyer au Comité de rédaction la seule proposition concernant l'article 22.

57. M. EIRIKSSON estime que les propositions du groupe de travail constituent un tout. Il constate néanmoins que la disposition autonome (l'article 26) soulève de trop fortes objections, mais que le renvoi du seul texte à inclure dans l'article 22 rencontre aussi une opposition

certaine. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le texte à inclure dans l'article 22 et celui à inclure dans l'article 21 soient tous deux renvoyés au Comité de rédaction.

58. M. TOMUSCHAT fait remarquer que la décision de renvoyer des textes au Comité de rédaction se prend traditionnellement par consensus, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation. La question des crimes contre l'environnement n'est pas nouvelle, puisque ces crimes étaient déjà inclus dans le projet de code adopté en 1991<sup>10</sup>. La Commission peut effectivement se donner une semaine de plus avant de se prononcer, mais il faudra ensuite que les propositions du groupe de travail soient renvoyées au Comité de rédaction.

59. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) retire du débat que l'inclusion des crimes contre l'environnement dans la catégorie des crimes de guerre semble tout à fait acceptable. Elle ne ferait en réalité qu'explicitier ce qui existe déjà implicitement. L'assimilation à un crime de guerre rendrait même superflue la condition que la santé ou la survie de la population s'en trouve affectée, si bien que l'élargissement du champ de cette disposition, proposé par M. Bowett, devient aussi acceptable. L'inclusion dans la catégorie des crimes contre l'humanité, par contre, demeure plus problématique, et la formule de l'article distinct (l'article 26) semble, quant à elle, à exclure.

60. La Commission a une fâcheuse tendance à renvoyer automatiquement au Comité de rédaction les textes proposés par les rapporteurs spéciaux ou les groupes de travail, au risque de transférer au Comité, qui n'est pas nécessairement représentatif, des débats dont le lieu approprié est la Commission en séance plénière. Peut-être est-il effectivement plus sage de se donner une semaine de plus, ce qui permettrait aussi de ne pas perturber le déroulement des trois semaines de travail intensif prévues dans le cadre du Comité de rédaction.

61. M. SZEKELY est d'avis que les questions qui se posent au sujet des propositions du groupe de travail sont d'une très grande importance, et qu'il conviendrait donc de ne pas prendre à tout prix une décision alors que les membres de la Commission ont encore beaucoup à dire sur le sujet.

62. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission laisse de côté le projet d'article 26 et se prononce à la séance suivante, successivement, sur le renvoi au Comité de rédaction du texte à inclure dans l'article 22, puis sur le renvoi de celui à inclure dans l'article 21.

*La séance est levée à 13 h 10.*

<sup>10</sup> Voir 2427<sup>e</sup> séance, note 8.